



COMMUNE D'AYENT
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ (PAD)

« LES CRETES – PRO DE SAVIOZ »

RÈGLEMENT

SION, LE 25 MARS 2026



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Approbation par le Conseil général, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Art.1 Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD), affectation et rayon d'application..... | 4 |
| Art.2 Objectifs du plan d'aménagement détaillé (PAD)..... | 4 |
| Art.3 Contenu du plan d'aménagement détaillé (PAD)..... | 4 |
| Art.4 Bases légales..... | 5 |
| Art.5 Organe responsable et autorisation à requérir..... | 5 |
| 2 RÈGLEMENT DES SECTEURS DU PAD | 6 |
| Art.6 Secteur des constructions d'utilité publique..... | 6 |
| Art.7 Secteur de la déchetterie..... | 7 |
| Art.8 Secteur des accès publics et du stationnement..... | 8 |
| Art.9 Secteur nature..... | 9 |
| 3 AUTRES DISPOSITIONS | 10 |
| Art.10 Plan des équipements..... | 10 |
| Art.11 Utilisation rationnelle de l'énergie..... | 10 |
| Art.12 Eclairage nocturne..... | 11 |
| Art.13 Accessibilité..... | 11 |
| Art.14 Parcellaire et servitudes de passage..... | 11 |
| Art.15 Néophytes et/ou plantes exotiques envahissantes..... | 11 |
| Art.16 Etapes de réalisation..... | 12 |
| Art.17 Entrée en vigueur..... | 12 |

ABRÉVIATIONS

| | |
|------|---|
| AEAI | prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| CCSP | coordination suisse des sapeurs-pompiers |
| CSP | centre du corps des sapeurs-pompiers |
| LAT | loi fédérale sur l'aménagement du territoire |
| LC | loi sur les constructions |
| LcAT | loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire |
| OAT | ordonnance sur l'aménagement du territoire |
| OMoD | ordonnance sur les mouvements de déchets |
| PAD | plan d'aménagement détaillé |
| PAZ | plan d'affectation des zones |
| PGEE | plan de gestion et d'évacuation des eaux |
| PPS | prairies et pâturages secs |
| RCCZ | règlement communal des constructions et des zones |



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Périètre du plan d'aménagement détaillé (PAD), affectation et rayon d'application

¹ Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) est situé sur la Commune d'Ayent, aux coordonnées centrales 2'596'700 / 1'123'900.

² Le périmètre du PAD comprend les parcelles n°3037, 3043 (partiellement), 3195 (partiellement), 3196, 3197, 3198, comptabilisant une surface totale de 21'550 m².

³ Les surfaces comprises dans le PAD sont affectées, selon le plan de zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur lors de l'approbation du présent PAD, en zone de constructions et d'installations publiques B.

⁴ Le périmètre du PAD comprend les secteurs suivants :

- secteur des constructions d'utilité publique ;
- secteur de la déchetterie ;
- secteur des accès publics ;
- secteur nature.

⁵ Le périmètre du PAD est délimité par un traitillé noir sur le plan du PAD.

Art.2 Objectifs du plan d'aménagement détaillé (PAD)

¹ Le présent PAD a pour but de réaliser un ensemble cohérent en :

- regroupant des équipements d'utilité publique des Communes d'Ayent, de Grimisuat et d'Arbaz, tels que la déchetterie intercommunale, le triage forestier, etc. ;
- garantissant une insertion harmonieuse du bâti dans le contexte environnant ;
- assurant la qualité environnementale et paysagère de cette portion du territoire ;
- organisant les accès et le stationnement.

² Le présent règlement détermine les dispositions applicables à l'aménagement et aux constructions des parcelles comprises dans le présent PAD.

Art.3 Contenu du plan d'aménagement détaillé (PAD)

¹ Le dossier du PAD est composé des documents suivants :

- a) le plan du PAD, comprenant le plan à l'échelle 1 :1'000, qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
- b) le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter.

² Le dossier du PAD est accompagné du rapport explicatif (à titre indicatif), selon l'art. 47 de l'OAT, ainsi que de ses annexes.



Art.4 Bases légales

- ¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, plus particulièrement l'article 18 LAT et l'article 24 de la LcAT.
- ² Les dispositions du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Ayent sont applicables pour toute prescription qui n'est pas prévue dans le présent règlement du PAD.
- ³ Les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux sont en outre réservés.

Art.5 Organe responsable et autorisation à requérir

- ¹ Tout projet de construction et d'aménagement dans les secteurs prévus par le présent PAD est subordonné à une autorisation de construire, délivrée par l'autorité compétente, selon la législation en vigueur.



2 RÈGLEMENT DES SECTEURS DU PAD

Art.6 Secteur des constructions d'utilité publique

¹ Définition et destination

- a) Ce secteur est destiné aux bâtiments d'utilité publique tels locaux pour le triage forestier ou autres.

Sont autorisées les constructions, les places de stationnement, les surfaces extérieures de travail (par ex. dépôts), et accès nécessaires à leur bon fonctionnement, leurs dépendances et les aménagements extérieurs restants.

- b) Aucun logement n'est autorisé, hormis les éventuels logements de fonction.

² Disposition spécifique

- a) Les bâtiments de portée intercommunale doivent faire l'objet d'un concours ou mandat d'études parallèles intégrant architectes et architectes-paysagistes.

³ Dispositions générales

- a) Les constructions existantes bénéficient du droit acquis et peuvent être transformées, rénovées et agrandies.

Elles doivent gérer leurs eaux usées et claires selon les normes actuellement en vigueur. En cas de transformation ou agrandissement, la situation devra être contrôlée et, le cas échéant, assainie.

- b) Les assiettes des constructions s'inscriront librement à l'intérieur de ce secteur mais doivent permettre la fluidité des accès motorisés et la rationalité des espaces de travail extérieurs.

- c) La mutualisation des services (locaux sanitaires, salles de conférence, etc.) est à favoriser.

⁴ Utilisation du sol :

a) Distances :

- La distance minimale à la limite de la parcelle correspond au tiers de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum 3.0 mètres.
- La distance minimale entre bâtiments sur le même bien-fonds doit respecter les normes AEAI.
- La distance pour les annexes et les petites constructions à la limite de la parcelle et entre bâtiments doit respecter les normes AEAI.
- Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.

b) Hauteurs :

- La hauteur totale (HT) maximale est fixée à 14.0 mètres.
- La hauteur d'excavation (HE) maximale est fixée à 3.0 mètres.
- La hauteur totale avec excavation (HTE) maximale est fixée à 14.0 mètres.
- Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.

c) Indices :

- L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.5 au maximum.



- Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.

⁵ Options architecturales

- a) Les bâtiments et installations sont conçus de telle sorte qu'ils forment avec leurs abords un ensemble de qualité.
- b) Les toitures plates ou à faible pente doivent majoritairement être végétalisées. Ces toitures participent à la rétention et à l'évaporation des eaux claires.
- c) Les toitures doivent accueillir des panneaux solaires couvrant si possible la totalité de la surface disponible orientée favorablement à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁶ Espaces non construits

- a) Les espaces non construits pourront être réservés aux usages des locaux attenants, tels que dépôts, voies d'accès et aménagements extérieurs.
- b) Aucun dépôt d'engins, etc. n'est autorisé le long des voies publiques ou en des lieux exposés à la vue depuis la route cantonale. Les dépôts de matériaux peuvent être autorisés, moyennant des mesures d'intégration paysagère (par ex. plantation d'une haie vive).
- c) Les mouvements de terrain doivent être limités.
- d) Les espaces non utilisés par les constructions et leurs espaces de dégagement (y.c. circulations et stationnement) seront végétalisés et/ou perméables. Les plantations seront composées de prairies fleuries ou d'arbres et d'arbustes indigènes adaptés à la station climatique.
- e) Une bande de 3 mètres inconstructible et végétalisée doit être préservée en contiguïté de la zone agricole, hormis en cas d'aménagement d'un accès agricole.

Art.7 Secteur de la déchetterie

¹ Définition et destination

- a) Ce secteur est destiné aux activités et infrastructures liées spécialement à une déchetterie intercommunale pour déchets ménagers recyclables, déchets verts et programmes similaires (par ex. ressourcerie) comprenant notamment les accès, places de stationnement express, les surfaces nécessaires au dépôt des bennes et de conteneurs pour la récolte des différents déchets, les surfaces de stockage, la construction d'un bâtiment de service fermé et sécurisé ainsi que les aménagements extérieurs restants.
- b) Aucun logement n'est autorisé.

² Dispositions générales

- a) L'assiette de la construction du local de service/accueil ainsi que le circuit du dépôt des bennes et conteneurs s'inscriront librement à l'intérieur de ce secteur mais doivent permettre la fluidité des accès motorisés de fonction et des usagers.
- b) L'accès existant aux terrains agricoles attenants doit être maintenu et garanti.

³ Dispositions spécifiques

- a) Autorisation de construire
 - Une demande d'autorisation de construire sera transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.



- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être réalisés conformément à l'aide à l'exécution sur l'exploitation et l'aménagement des déchetteries du service en charge de l'environnement.

Ils devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie intercommunale.

b) Autorisation de réception de déchets selon l'OMoD

- Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux (ds) et/ou d'autres déchets soumis à contrôle (sc, scd), une demande d'autorisation de réception de déchets selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service en charge de l'environnement.

⁴ Options architecturales

- a) Les toitures plates ou à faible pente (local de service/accueil, hangar) doivent majoritairement être végétalisées. Ces toitures participent à la rétention et à l'évaporation des eaux claires.

⁵ Les toitures doivent accueillir des panneaux solaires couvrant si possible la totalité de la surface disponible orientée favorablement à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁶ Espaces non construits

- a) Les mouvements de terrain doivent être limités.
- b) Les zones de déchargement et de stockage (y.c. pour les déchets verts) doivent être étanches et imperméables.
- c) Les clôtures destinées à sécuriser le site sont limitées.
Si elles sont impératives au bon fonctionnement de la déchetterie, elles sont réalisées en grillage et végétalisées.
- d) L'accès aux terrains agricoles attenants doit être garanti.
- e) Le surplus des espaces extérieurs non utilisés par l'activité de la déchetterie seront végétalisés et perméables. Les plantations seront composées de prairies fleuries ou d'arbres et d'arbustes indigènes adaptés à la station climatique.
- f) Une bande de 3 mètres inconstructible et végétalisée doit être préservée en contiguïté de la zone agricole, hormis en cas d'aménagement d'un accès agricole.

Art.8 Secteur des accès publics

¹ Définition et destination

- a) Ce secteur est destiné à accueillir la circulation motorisée des utilisateurs du site et de la zone agricole attenante.
- b) Des places de stationnement mutualisées peuvent aussi y être créées pour les besoins du site.

² Dispositions générales

- a) Le schéma des circulations figurant à titre indicatif sur le plan du PAD fixe les principes à prendre en compte pour les liaisons internes et raccords au réseau routier.



- b) Les sens de circulation respecteront les principes émis sur ce schéma des circulations. Ces données pourront être corrigées, si nécessaire, par les Services communaux.
- c) L'aménagement de la circulation motorisée respectera dans la mesure du possible le terrain naturel.
En cas de mouvement de terrain, le terrain aménagé sera harmonisé à la topographie environnante.
Aucun mouvement de terrain ne doit être effectué en dehors du périmètre du PAD, le secteur au Nord du PAD doit particulièrement être protégé.
- d) Les espaces non utilisés pour la circulation motorisée et places de stationnement seront végétalisés avec des prairies fleuries ou plantés avec des arbres indigènes adaptés à la station climatique.
- e) La sécurisation des accès aux constructions et installations d'utilité publique peut être réalisée à l'aide de barrière ou clôture. Leur matérialité sera adaptée aux matériaux utilisés pour les bâtiments et installations prévues sur le site.

Art.9 Secteur nature

¹ Définition et destination

- a) Ce secteur comprend les espaces naturels faisant office de transition entre la route cantonale / zone de protection de la nature d'importance nationale au Sud, les prairies au Nord et les secteurs aménagés.

² Dispositions générales

- a) Ce secteur est inconstructible.
- b) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du secteur est en principe interdite.
- c) Seules les interventions liées aux aménagements routiers attenants (talus), peuvent être autorisées sur une faible distance. Ces modifications de terrain serontensemencées avec un mélange de graines adaptées (prairies maigres valaisannes) après travaux.
- d) Une haie arbustive, composée d'essences indigènes adaptées à la station climatique, pourra être aménagée dans la bordure amont du secteur Sud.
- e) La gestion et l'entretien de cet espace de transition doit se réaliser de manière à garantir qu'il n'y aura aucun impact direct ou indirect (ex. eau de surface, déchets, néophytes, etc.) sur les prairies et pâturages secs (PPS) attenants.



3 AUTRES DISPOSITIONS

Art.10 Plan des équipements

- ¹ Un plan des équipements (eau, égout, électricité, etc.) sera conçu pour la distribution de l'ensemble du présent PAD.
- ² Les eaux pluviales (toitures, places, routes) ainsi que les eaux de drainage seront en priorité infiltrées au travers d'une couche de sol biologiquement actif. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales, ceci devra être justifié (notice hydrogéologique, extrait PGEE, etc.).

Les eaux qui ne sont pas infiltrées localement (évacuées dans les canalisations d'eaux claires ou directement dans un cours d'eau) devront faire l'objet de mesures de rétention.

Les eaux des espaces d'agrément (secteur nature, surfaces perméables, etc.) ne seront en général pas collectées.
- ³ Le plan des équipements à l'échelle du PAD devra être établi au plus tard lors des demandes d'autorisation de construire.
- ⁴ Les frais de construction et d'entretien des équipements, pour l'aménagement des secteurs compris dans le présent PAD, seront pris en charge par les propriétaires des terrains et/ou requérants.

Art.11 Utilisation rationnelle de l'énergie

- ¹ Les constructions respecteront les principes d'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que la législation énergétique en vigueur.
- ² Les constructions devront être conçues sur les principes d'architecture bioclimatique, afin de minimiser les besoins en énergie (chauffage/rafraîchissement).
- ³ Les nouvelles constructions seront conçues pour atteindre un standard de haute performance énergétique (CECB A/A, label Minergie-P, label Minergie-A, ou tout autre label jugé équivalent).

En l'absence d'un certificat ou label :
 - a) l'enveloppe de la construction sera conçue de manière à satisfaire la valeur cible de la norme SIA 380/1 en vigueur, que ce soit lors d'une justification par performances globales ou ponctuelles ;
 - b) la production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sera assurée par des énergies renouvelables.
- ⁴ Le recours aux énergies fossiles pour les besoins thermiques n'est pas admis.
- ⁵ Pour les besoins thermiques, l'approvisionnement sera assuré préférentiellement par le bois-énergie (en synergie avec le triage forestier) pour alimenter des chaudières à bois/pellets.
- ⁶ L'usage d'énergie renouvelable sera favorisé pour l'eau chaude sanitaire.



Art.12 Eclairage nocturne

- ¹ L'éclairage nocturne extérieur sera énergétiquement performant et limité de manière à assurer la sécurité. Il sera réalisé moyennant réglage automatique de la luminosité et/ou moyennant système de détection de présence.
- ² Aucun éclairage artificiel ne doit être directement orienté sur le secteur nature du présent PAD, ni sur les milieux naturels qualitatifs entourant le site, dont notamment la zone de protection de la nature d'importance nationale (PPS).
- ³ Dans tous les cas, l'éclairage nocturne des bâtiments, doit être éteint au minimum entre 22 heures et 6 heures, ou au maximum une heure avant/après la fin de l'activité.
- ⁴ Les enseignes lumineuses sont proscrites.
- ⁵ La directive « Recommandations pour la prévention des émissions OFEV (éd. 2021) doit être appliquée.

Art.13 Accessibilité

- ¹ L'accessibilité sur l'ensemble du secteur doit être garantie en tout temps (déneigement, salage, etc.).

Art.14 Stationnement

- ¹ Les places de stationnement seront dévolues exclusivement aux usagers du périmètre du présent PAD. Une distinction sera faite entre les places de stationnement pour le personnel et les visiteurs.
- ² Les places de stationnement pour les utilisateurs du site doivent comprendre le stationnement pour les voitures, motos et vélos ;
- ³ Les places de stationnement doivent être regroupées et mutualisées ;
- ⁴ Les places de stationnement peuvent être couvertes.
- ⁵ Les aires de stationnement non couvertes seront végétalisées à raison d'un arbre indigène pour 4 places de parc. Leur revêtement permettra de favoriser l'infiltration diffuse des eaux pluviales.
- ⁶ Le niveau d'équipement B, au sens de la norme SIA 2060, devra être respecté pour le prééquipement des places de parc en vue de l'installation ultérieure de bornes de recharge.

Art.15 Parcellaire et servitudes de passage

- ¹ Les modifications parcellaires, servitudes et charges foncières nécessaires à la réalisation du présent PAD devront être inscrites au registre après l'homologation du présent PAD, mais au plus tard avant la délivrance du permis de construire du premier bâtiment/aménagement.
- ² Toute division ou modification du parcellaire, ultérieure à la date d'homologation du PAD, devra se faire en respectant la faisabilité des constructions prévues.

Art.16 Néophytes et/ou plantes exotiques envahissantes

- ¹ Les plantes exotiques et haies non indigènes et/ou monospécifiques (tuyas, etc.) sont proscrites.



² Les néophytes et/ou plantes exotiques envahissantes, définies par le Service de la forêt, nature et paysage (SFNP) sont proscrites et doivent faire l'objet d'une élimination systématique. L'élimination des néophytes se fait en préservant les plantations et en replantant si nécessaire des arbustes pour concurrencer les plantes indésirables.

Art.17 Etapes de réalisation

¹ Chaque secteur peut être développé indépendamment des autres.

² Une conception d'ensemble des voies de circulation motorisée devra être réalisée même si ces éléments devaient être construits par étapes.

³ Le permis d'exploiter pour le premier bâtiment sera délivré uniquement après la mise en œuvre des aménagements liés au bâtiment réalisé (accès, stationnement lié).

⁴ Les transformations et/ou agrandissements, réaffectations du bâtiment existant peuvent se réaliser indépendamment des étapes de réalisation des nouveaux aménagements et constructions.

Art.18 Entrée en vigueur

¹ Le présent plan d'aménagement détaillé (PAD) entre en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par l'autorité compétente.

